

P. 10. " Chez les Chrétiens il n'y a de
 „ droit naturel & de droit divin dans la dîme
 „ que la seule obligation de pourvoir à la sub-
 „ sistance des prêtres. Ce qui n'empêche pas
 „ que la dîme, telle qu'elle est en usage dans
 „ l'Eglise d'Occident, n'ait été très-juste-
 „ ment établie par le droit humain & po-
 „ sitif „. L'auteur a tort de regarder cette
 assertion comme neuve & *opposée au torrent*.
 Les canonistes sont d'accord là-dessus, & ce
 n'est qu'en ce sens, savoir que la subsistance
 des ministres des autels est de droit divin,
 qu'on doit entendre les auteurs qui ont dit
 que la dîme est de droit divin.

P. 13. " La dîme a été longtems incon-
 „ nue dans l'Eglise chrétienne „. C'est le ti-
 tre du second §; & p. 15 il est dit que le Con-
 cile de Macon de l'an 585 *ordonne aux peup-
 les de suivre l'ANCIEN USAGE, & de donner
 la dîme aux prêtres*. Voici les termes du
 Concile: *Unde statuimus ac decernimus,
 ut mos antiquus a fidelibus reparetur; &
 decimas ecclesiasticis famulantibus ceremo-
 niis populus omnis inferat*.

P. 35. " Il ne paroît pas par l'histoire que
 „ la portion des fruits payés par les proprié-
 „ taires de certains territoires à leurs sei-
 „ gneurs, soit originairement une dîme ec-
 „ clésiastique „. Cette assertion vient à la
 suite de ce passage de Mezerai: " A son
 „ exemple (de Hugues Capet aussi bien
 „ que de Pepin), les seigneurs qui possédoient
 „ les biens d'Eglise comme leur patrimoine,
 „ non-seulement les rendirent &c. „

Abrég.
chron. ann.
 994.